

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **29 MARS 2016**

## Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Moulin-Neuf (24)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000227

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Moulin-Neuf (24)
Demandeur :	Carrières de Thiviers
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	29 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	29 février 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 novembre 2015

#### Principales caractéristiques du projet

La société Carrières de Thiviers a été autorisée le 13 juin 1997 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec installation de traitement sur la commune de Moulin-Neuf, aux lieux-dits « les Bouygeas », « Gorre » et « Claud Vieux ».

Une seconde autorisation d'exploitation de carrière a été obtenue le 23 janvier 2008 au nord du site, aux lieux-dits « les Bardotes », « les Vergnes » et « le Grand Claud ».

Les réserves disponibles sur ces 2 sites étant pratiquement épuisées, le pétitionnaire souhaite :

- renouveler pour 8 ans l'autorisation d'exploitation de carrière et de traitement des matériaux sur une surface de 46 ha 77 a 95 ca sur le site de « Les Bouygeas », « Gorre » et « Claud Vieux », dont l'échéance est fixée au 13 juin 2017 ;

- étendre l'activité d'exploitation sur 11 ha 20 a 34 ca sur des terrains situés dans la continuité de ce site, vers le sud, de façon à disposer de nouvelles réserves de matériaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire souhaite modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site, de façon à :

- réduire les surfaces en eau en créant plusieurs plans d'eau de plus petite taille plutôt qu'un seul de taille supérieure comme prévu dans l'autorisation actuelle ;
- pouvoir accueillir des matériaux inertes extérieurs au site dans le cadre de la remise en état ;
- avoir la possibilité de poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement des matériaux en place, après l'arrêt des activités d'exploitation de carrière.

### **Principaux enjeux de territoire**

Le projet s'inscrit dans un secteur à dominante rurale en partie sud du territoire de Moulin-Neuf à une distance comprise entre 100 m et 350 m des habitations les plus proches situées le long de la voie communale 204 et de la voie communale 201. L'autoroute A89 longe la partie sud du projet d'extension sur environ 250 m.

Le site du projet et de ses abords immédiats ne sont concernés par aucun zonage biologique ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel.

Les zonages les plus proches sont :

- le site Natura 2000 FR720661 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » à une distance minimale de 800 m au nord du site de l'exploitation de carrière ;
- la ZNIEFF de type 2 n°720012842 « vallée de l'Isle de Menesplet à St Seurin sur l'Isle » à une distance minimale de 700 m au nord du périmètre du site de l'exploitation de carrière ;
- la ZNIEFF de type 2 modernisation n°720012880 « vallée de l'Isle de St Seurin sur l'Isle à Coutras » à une distance minimale de 1,5 km au nord du site d'exploitation ;
- la ZNIEFF de type 1 n°720012828 « Landes du Lacet » à une distance minimale de 3,9 km à l'est du site d'exploitation.

Les surfaces du projet d'extension sont occupées par des boisements et des landes à l'écart des zones de production viticoles des appellations d'origine contrôlée « Bergerac » et « Côtes de Bergerac ».

Une partie des parcelles boisées doit faire l'objet d'un défrichement sur une surface de 5 ha 98 a. Un arrêté pris le 16 septembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement soumet l'opération de défrichement à étude d'impact, ce qui conduit à traiter les impacts du défrichement dans une étude d'impact globale portant sur l'ensemble du projet (défrichement et exploitation ICPE).

Plan de situation du projet (extrait du descriptif technique)

